|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | WIPO-F |  |
|  | | |
| AVIS N° 6/2016 CORR. | | |

**Protocole de Madrid concernant l’enregistrement international des marques**

**Modification des montants de la taxe individuelle : Mexique**

1. Le Gouvernement du Mexique a notifié au Directeur général de l’Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) une déclaration modifiant les montants de la taxe individuelle qui doit être payée à l’égard du Mexique en vertu de l’article 8.7) du Protocole de Madrid.
2. Conformément à la règle 35.2)b) du règlement d’exécution commun à l’Arrangement et au Protocole de Madrid, le Directeur général de l’OMPI a établi, après consultation de l’Office du Mexique, les nouveaux montants suivants de ladite taxe individuelle en francs suisses :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **RUBRIQUES** | | **Montants**  (*en francs suisses)* |
| Demande ou  désignation  postérieure | – pour chaque classe de produits ou services | 177 |
| Renouvellement | – pour chaque classe de produits ou services | 190 |

1. Cette modification prendra effet le 9 mars 2016. Par conséquent, ces montants devront être payés lorsque le Mexique

a) est désigné dans une demande internationale qui est reçue, ou est réputée avoir été reçue en vertu de la règle 11.1)c), par l’Office d’origine à cette date ou postérieurement; ou

b) fait l’objet d’une désignation postérieure qui est reçue par l’Office de la partie contractante du titulaire à cette date ou postérieurement, ou est présentée directement au Bureau international de l’OMPI à cette date ou postérieurement; ou

c) a été désigné dans un enregistrement international dont le renouvellement est effectué à cette date ou postérieurement.

Le 29 janvier 2016